

DECISION N° 038/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BON BON + Logo » n° 68790

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68790 de la marque « BON BON + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mai 2013 par la société COLOMBINA S.A, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;
- Vu** la lettre n° 01706/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 juin 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BON BON + Logo » n° 68790 ;

Attendu que la marque « BON BON + Logo » a été déposée le 10 août 2011 par les Etablissements ANCHOR INTERNATIONAL et enregistrée sous le n° 68790 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société COLOMBINA S.A fait valoir, qu'elle est propriétaire des marques :

- BON BON BUM n° 53933 déposée le 02 mai 2006 dans la classe 30 ;
- BON BON BUM & Device n° 65317 déposée le 21 janvier 2010 dans la classe 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses

marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que les Etablissements ANCHOR INTERNATIONAL ont déposé la marque « BON BON + Logo » n° 68790 pour la commercialisation des mêmes produits de la classe 30 ; que cette marque est une imitation servile de ses marques antérieures et viole ainsi ses droits en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes avec ces dernières susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que du point de vue phonétique les marques se prononcent quasiment de la même façon ; que les produits commercialisés sous les deux marques sont identiques par leur nature, leur utilisation et leur destination et sont commercialisés sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; que la parfaite similitude des signes et des produits étant évidente, que la marque seconde est de nature à induire une confusion dans l'esprit du consommateur, en laissant croire que les produits vendus sous ces marques proviennent d'une même entreprise ; que la coexistence des marques n'est donc pas envisageable ; qu'il y a lieu de radier la marque « BON BON + Logo » n° 68790 du déposant ;

Attendu que les Etablissements ANCHOR INTERNATIONAL n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COLOMBINA S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 68790 de la marque « BON BON + Logo » formulée par la société COLOMBINA S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 68790 de la marque « BON BON + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements ANCHOR INTERNATIONAL, titulaires de la marque « BON BON + Logo » n° 68790, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU